

# Règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG

du 18 mai 2011

Vu l'art. 60C al. 5 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, tel qu'introduit par la loi n° 10'740 du 19 novembre 2010,

L'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises

décète

## **Art. 1    Objet**

Le présent règlement définit la procédure de notification aux communes des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG, aux fins d'exercice du droit d'opposition des conseils municipaux selon l'art. 60C LAC, ainsi que les modalités de communication des oppositions des conseils municipaux à l'ACG.

## **Art. 2    Communication des décisions de l'Assemblée générale sujette au droit d'opposition**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général de l'ACG est chargé de communiquer aux communes les décisions de l'Assemblée générale visées par l'art. 60C al. 1 LAC.

<sup>2</sup> La communication comprend le texte de la décision assorti d'un bref exposé des motifs. Elle mentionne en outre le délai dans lequel opposition peut être formée, selon l'art. 3 ci-après.

<sup>3</sup> La communication est adressée à chaque commune par courrier recommandé à l'adresse du/de la Président/e du Conseil municipal. Une copie en est adressée au Maire.

<sup>4</sup> La communication est adressée simultanément à toutes les communes, en règle générale le lundi suivant la séance de l'Assemblée générale lors de laquelle a été adoptée la décision visée par l'art. 60C al. 1 LAC. Le Secrétariat général de l'ACG peut cependant retarder une communication pour des motifs d'économie de procédure, notamment pour regrouper dans une seule communication plusieurs décisions de l'Assemblée générale prises lors de séances consécutives.

### **Art. 3 Computation du délai d'opposition**

<sup>1</sup> Le délai d'opposition de 45 jours court à compter du premier jour ouvrable suivant l'envoi de la communication selon l'art. 2 al. 3 ci-dessus.

<sup>2</sup> Le délai d'opposition ne court pas du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus ainsi que du 24 décembre au 14 janvier inclus (art. 60C al. 4 LAC).

<sup>3</sup> En outre, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

<sup>4</sup> Le délai d'opposition est observé si la résolution du conseil municipal formant opposition à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG est adoptée jusqu'au dernier jour du délai calculé selon les alinéas précédents.

### **Art. 4 Communication des oppositions des conseils municipaux**

<sup>1</sup> La résolution du conseil municipal s'opposant à une décision de l'Assemblée générale de l'ACG est communiquée par le Maire (art. 50 LAC).

<sup>2</sup> La communication est effectuée par courrier recommandé à l'adresse de l'ACG.

<sup>3</sup> La communication est adressée au plus vite ensuite de l'adoption de la résolution du conseil municipal, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

### **Art. 5 Constatation des oppositions**

<sup>1</sup> Au plus vite après le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable consécutif à l'échéance du délai calculé selon l'art. 3, le Président et le Secrétariat général de l'ACG procèdent au décompte des éventuelles oppositions communiquées, en regard des majorités requises par l'art. 60C al. 2 LAC.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, ils établissent un procès-verbal indiquant :

- a) l'objet de décision de l'Assemblée générale assujettie au régime d'opposition selon l'art. 60C al. 1 LAC ;
- b) la date d'adoption de la décision en cause ;
- c) la date de l'envoi aux communes selon l'art. 2 al. 3 ci-dessus ;
- d) le nombre d'oppositions formulées dans le délai calculé selon l'art. 3 ci-dessus ;
- e) la constatation que :
  - soit l'une et/ou l'autre majorité requise par l'art. 60C al. 2 LAC est atteinte à raison des oppositions formulées dans le délai ;
  - soit l'une et/ou l'autre majorité requise n'a pas été atteinte de sorte que la décision peut entrer en force, sous réserve cas échéant d'approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est communiqué sans délai aux Présidents des Conseils municipaux et aux Maires de toutes les communes.

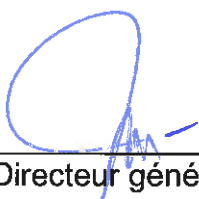
---

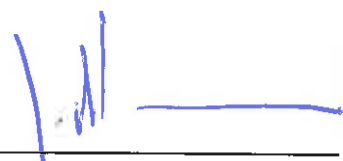
**Art. 7    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

Règlement adopté par l'Assemblée générale de l'ACG en date du 18 mai 2011

  
\_\_\_\_\_  
Le Directeur général de l'ACG

  
\_\_\_\_\_  
Le Président de l'ACG

Approuvé par le Conseil d'Etat (art. 60D al. 1 let. a LAC) en date du 27 juillet 2011.

---